

Territoires, efficacité et simplicité	P4
Mobiliser les programmes gérés au niveau européen et les faire connaître	S300

La Commission Permanente,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-4, L4221-1,
- VU** le Code de l'Education, et notamment l'article L533- 1,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 20 et 21 octobre 2016 approuvant la Stratégie Régionale Européenne,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 juillet 2017 approuvant le règlement d'intervention du dispositif CAP EUROPE,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2024 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré, décide,

I - Les projets financés au titre du dispositif CAP EUROPE

1- Versement d'une subvention à la Maison de l'Europe en Mayenne (53) pour son projet « Ambassadeurs de l'Europe et de la mobilité » au titre du dispositif CAP EUROPE

D'ATTRIBUER

une subvention de 3 000 euros à la Maison de l'Europe en Mayenne sur un montant subventionnable de 63 095 euros TTC,

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement de 3 000 euros pour cofinancer son projet « Ambassadeurs de l'Europe et de la mobilité » au titre du dispositif CAP EUROPE,

D'AUTORISER

la dérogation du point 5 b. des règles d'attribution des aides régionales du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021,

2- Versement d'une subvention à l'association MIRE pour son projet « Spectral » au titre du dispositif CAP EUROPE

D'ATTRIBUER

une subvention de 8 000 euros à l'association MIRE sur un montant subventionnable de 92 090 euros TTC,

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement de 8 000 euros pour cofinancer son projet « Spectral » au titre du dispositif CAP EUROPE,

D'AUTORISER

la dérogation du point 5 b. des règles d'attribution des aides régionales du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021,

3- Versement d'une subvention à TREMPOLINO pour son projet « Slash transition » au titre du dispositif CAP EUROPE

D'ATTRIBUER

une subvention de 13 000 euros à TREMPOLINO sur un montant subventionnable de 110 105 euros TTC,

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement de 13 000 euros pour cofinancer son projet « Slash transition » au titre du dispositif CAP EUROPE,

D'AUTORISER

la dérogation du point 5 b. des règles d'attribution des aides régionales du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021,

IV - Versement d'une subvention à l'association « Bouguenais jumelage coopération » (44) pour son projet de rencontre franco-allemande à Strasbourg au titre du dispositif CAP EUROPE

D'ATTRIBUER

une subvention de 2 000 euros à l'association "Bouguenais jumelage coopération " sur un montant subventionnable de 22 241 euros TTC,

D'AFFECTER

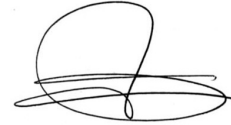
une autorisation d'engagement de 2 000 euros pour cofinancer son projet « de rencontre franco-allemande à Strasbourg » au titre du dispositif CAP EUROPE,

D'AUTORISER

la dérogation du point 5 b. des règles d'attribution des aides régionales du règlement budgétaire

et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021,

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 07/10/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs